

GE_GERICHTE ATA/146/2009 vom 30. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_146_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/146/2009 du 30 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/146/2009 del 30 aprile 2008

Regeste

Résumé: Il est renoncé à l'intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours. La décision de mise en cellule forte du directeur de la Prison de Champ-Dollon respecte le principe de légalité (art. 42 RRIP) et de proportionnalité vu les antécédents de l'inculpé.

Erwägungen

E. 1

L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (art. 70 al. 1 LPA).

En l'occurrence, les causes A/4793/2008 et A/374/2009 se rapportant à un complexe de faits connexes et opposant les mêmes parties, le tribunal de céans procédera à leur jonction sous le n° A/4793/2008.

- 5/8 - A/374/2009

E. 2

Interjetés en temps utile devant la juridiction compétente, les recours sont recevables (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a LPA).

E. 3

a. Aux termes de l'article 60 lettre b LPA, ont qualité pour recourir, toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée et modifiée.

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa p. 43 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002, consid. 3).

Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 ; 2C_74/2007 du 28 mars 2007 consid. 2 ; H. SEILER, Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Berne 2007, n. 33 ad art. 89 LTF p. 365 ; K. SPUHLER/A. DOLGE/D. VOCK, Kurzkomentar zum Bundesgerichtsgesetz [BGG], Zurich/St-Gall 2006, n. 5 ad art. 89 LTF p. 167). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors

du prononcé de la décision sur recours ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 p. 374 ; 118 Ib 1 consid. 2 p. 7 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2A.732/2006 du 23 avril 2007 consid. 1 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4 ; ATA/175/2007 du 17 avril 2007 consid. 2a ; ATA/915/2004 du 23 novembre 2004 consid. 2b) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 p. 286 et ss. ; 118 Ia 46 consid. 3c p. 53 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 ; ATA/640/2005 du 27 septembre 2005 ; ATA/552/2005 du 16 août 2005).

La fonction du juge n'est d'ailleurs pas de « faire de la doctrine ». Les tribunaux ne se prononcent ainsi que sur des recours dont l'admission élimine véritablement un préjudice concret (P. MOOR, Droit administratif, tome II, Berne, 2002, p. 642).

c. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 129 I 113 consid. 1.7 p. 119 ; 128 II 34 consid. 1b p. 36 ; 127 I 164 consid. 1a p. 166 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2P.69/2006 du 5 juillet 2006 et les arrêts cités ; ATA/266/2007 du 22 mai 2007 consid. 2). Cela étant, l'obligation d'entrer en

- 6/8 - A/374/2009 matière sur un recours, dans certaines circonstances, nonobstant l'absence d'un intérêt actuel, ne saurait avoir pour effet de créer une voie de recours non prévue par le droit cantonal (ATF 127 I 115 consid. 3c p.118).

Il résulte du dossier que l'intéressé a fait l'objet de treize sanctions disciplinaires et que, dans ce cadre-là, il a été placé plusieurs fois en cellule forte. Un nouvel écart de comportement du détenu ne peut donc être exclu, suite auquel celui-ci risque d'être à nouveau transféré dans une cellule forte. La durée de cette sanction étant en principe la plus courte possible, elle pourrait avoir pris fin avant que le tribunal de céans n'ait statué sur un recours, comme cela a déjà été le cas par le passé, s'agissant de l'intéressé. Dans ce contexte, le Tribunal administratif renoncera à l'exigence de l'intérêt actuel (ATA/533/2008 précité et ATA/134/2009 du 17 mars 2009).

E. 4

Selon l'article 42 RRIP, les détenus doivent observer les dispositions du règlement, les instructions du directeur de l'office pénitentiaire, les ordres du directeur et des fonctionnaires de la prison. L'article 44 RRIP précise qu'en toutes circonstances, les détenus doivent observer une attitude correcte à l'égard du personnel de la prison, des autres personnes incarcérées et des tiers. Aux termes de l'article 45 lettre h RRIP, qui porte la note marginale "actes prohibés", il est interdit au détenu, d'une façon générale, de troubler l'ordre et la tranquillité de l'établissement.

Vu les différents rapports dont M. T_____ fait l'objet au motif d'insultes répétées et menaces proférées à l'égard du personnel de la prison, il est établi qu'il a, par son attitude, troublé l'ordre et la tranquillité de l'établissement en contrevenant aux règles de respect qu'il devait observer. Ce faisant, il a enfreint les articles précités du RRIP.

E. 5

L'article 47 du règlement stipule que dans un tel cas, une sanction proportionnée à sa faute ainsi qu'à la nature et la gravité de l'infraction lui est infligée (al.1). L'alinéa 3 de cette

disposition énumère l'éventail des sanctions possibles. La lettre f prévoit expressément le placement en cellule forte par le directeur de la prison pour cinq jours au plus.

En l'espèce, le directeur de la prison étant l'auteur des décisions, celles-ci émanent de l'autorité compétente.

Dans ses recours, M. T_____ ne nie pas avoir proféré des insultes et des menaces à l'égard du personnel ; il allègue qu'il ne faisait que répondre au harcèlement psychologique exercé par les gardiens et ses codétenus dont il est victime. Toutefois, ses indications, mêmes si elles étaient avérées, ne sauraient justifier un tel comportement et c'est à juste titre que celui-ci est qualifié d'acte prohibé selon le RRIP.

- 7/8 - A/374/2009

Au vu de l'ensemble des circonstances, les sanctions prononcées respectent le principe de la proportionnalité, tant par le choix de la mesure que par celui de la durée de ces dernières. En conséquence, les recours seront rejetés.

E. 6

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

E. 7

janvier 2009 - RFPA - E 5 10.03)

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.